



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RÉUNION BUREAUX D'ÉTUDES EN CHARGE DES DOSSIERS ICPE**

16 NOVEMBRE 2023

---

# Déroulé de la réunion



- Actualités réglementaires
- Protection des données sensibles
- Mesures de bruit
- Dossiers de réexamen IED
- Cessations d'activité
- Charte des bonnes pratiques

# Actualités réglementaires

Loi d'accélération des ENR



Loi relative à l'industrie verte



Arrêtés ministériels sécheresse et surveillance des PFAS



# Focus loi d'accélération des ENR 10/03/2023



- Mise en place d'une planification des ENR
- Création de comité de projet des ENR hors zone d'accélération
- Suppression du certificat de projet
- Publication sur internet réponse à l'avis AE
- Notification des recours au préfet et au porteur de projet
- Obligation d'annuler partiellement les décisions entachées d'irrégularité
- RIIPM acquise pour les ENR si les conditions d'un décret à venir sont remplies
- Expérimentation de la reconnaissance des compétences des BE (éolien et méthanisation)

# Focus loi industrie verte du 23/10/2023

**TITRE Ier** : Mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches

**TITRE II** : Enjeux environnementaux de la commande publique (Articles 25 à 30)

**TITRE III** : Financer l'industrie verte

# Focus loi industrie verte du 23/10/2023



- Regroupement de la phase d'examen et de consultation publique
- Création d'une procédure de consultation dans les conditions PPVE mais par un commissaire enquêteur
- Durée de la consultation 3 mois ou 1 mois supplémentaire à l'avis AE si requis
- Organisation d'une réunion publique sous 15 jours
- Enquête publique unique si requise par autre procédure que l'urbanisme

# Focus loi industrie verte du 23/10/2023



- Possibilité de mutualiser les débats publics et les concertations préalables lorsque plusieurs projets d'aménagement susceptibles de relever de la CNDP sont envisagés dans les huit ans à venir sur un même territoire délimité et homogène

# Focus loi industrie verte du 23/10/2023



- Clarification de la SSD implicite, l'exploitant doit transmettre les éléments garantissant sa non-nocivité du produit s'il a utilisé des déchets susceptibles d'être dangereux
- Permettre aux plate formes industrielles de recycler, sans SSD, les résidus de production, si utilisés au sein de cette même plate-forme et si la substance ou l'objet n'a pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine




# Focus loi industrie verte du 23/10/2023



- Suppression des garanties financières pour pollution et priorisation de la créance de mise en sécurité
- Dérogations au code de l'environnement pour les "projets industriels d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale" : mise en conformité des documents de planification régionale et des documents locaux d'urbanisme (après accord de la collectivité). Les régions peuvent signaler au ministre des projets ; Analyse des incidences notables sur l'environnement Avis de l'AE, PPVE, Décret de mise en compatibilité qui peut déclarer la RIPM

# Focus arrêtés ministériels de juin 2023

## AM PFAS « Etat des lieux » du 20/06/2023

**Installations cible** : ICPE en activité et à autorisation relevant de certaines rubriques (31) correspondant à des secteurs d'activités susceptibles de produire/utiliser/émettre des PFAS OU ne relevant pas de ces rubriques mais utilisant, produisant, traitant ou émettant des PFAS  + de 600 sites concernés en AURA

### Objet de l'AM :

- Liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés et produits de dégradation à établir et tenir à disposition de l'IIC pour le 28 septembre 2023
- Campagnes de 3 mesures mensuelles sur 3 mois consécutifs par un organisme agréé /accrédité sur chaque point de rejets (hors pluvial non souillé) des 20 PFAS issues de la directive eau potable/AOF/autres PFAS
- Démarrage des campagnes selon rubriques : délai 3, 6 ou 9 mois

# Focus arrêtés ministériels de juin 2023

## AM « sécheresse » du 30/06/2023

**Installations cible :** ICPE en activité à A et E avec prélèvement total d'eau > 10 000 m<sup>3</sup> par an

### Objet de l'AM :

- Pour tous pour le 5 octobre 2023 : détail des volumes prélevés/rejetés et consommés avec masses d'eau associées et liste des améliorations ou investissement ayant permis de réduire les volumes depuis 2018 à tenir à disposition de l'IIC
- Restrictions sur le prélèvement/consommation (- 5 % en alerte, -10 % en alerte renforcée, - 25 % en crise) par rapport à un volume de référence à calculer et déclaration hebdomadaire dès l'alerte renforcée
- 4 critères d'exemption aux restrictions (activité spécifique, réduction d'au moins 20 % depuis 20218, réutilisation d'eau d'au moins 20 %, « nouveaux » sites)
- S'applique sans préjudice des arrêtés des mesures de restrictions prévues par les arrêtés « locaux », adaptation possible par l'autorité administrative



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE BRUIT

---

# Bruit – Définition des Zones à Émergence Réglementée

- Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997, constituent des **zones à émergence réglementée (ZER)** :
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des **tiers**, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux **tiers** et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des **tiers** qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- Les bâtiments occupés par **les entreprises voisines** sont à considérer comme des « **tiers** », au même titre que les habitations, les commerces, les bâtiments à usage artisanal...
  - **Elles doivent être prises en compte en tant que ZER**, sous réserve de l'antériorité de la construction des bâtiments et le cas échéant de l'affectation de la zone au regard du droit de l'urbanisme



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **QUALITÉ DES DOSSIERS DE RÉEXAMEN**

---

# Définition et cadre réglementaire

Contenu du dossier de réexamen (DDR) des installations IED classées 3000 (articles R. 515-71 et suivants du CE)

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, [...] accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue [en cas de demande de dérogation] ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions [en raison :

- a) d'une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ;
- b) de la sécurité de l'exploitation qui requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) du respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée] ;

[...]»



**Le contenu du DDR vaut actualisation de dossier de demande d'autorisation environnementale, et contraint réglementairement l'exploitant.**

# Les attendus (1/4)

Peu d'éléments demandés pourtant :

Sur la forme :

- Il manque régulièrement l'avis de l'exploitant sur l'actualisation des prescriptions au regard des 3 situations a, b, c

Sur le fond :

- 1) La comparaison aux MTD est trop souvent incomplète
- 2) La démonstration du respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) est souvent très superficielle



# Les attendus (2/4)

## 1) Comparaison aux MTD :

- Bien identifier tous les BREF applicables au site :
  - Pour la chimie, attention aux BREF CWW et WGC qui sont des BREF « filets » s'appliquant à l'ensemble des 34X0 ;
  - Ne pas oublier les BREF transversaux, ou alors justifier qu'ils ne sont pas pertinents pour le site ;
- Une fois la liste des BREF établie, se comparer à l'ensemble des MTD du BREF
  - même pour préciser qu'elles ne sont pas pertinentes
  - Le guide DGPR sur la simplification du réexamen précise bien « Le dossier de réexamen doit étudier **l'ensemble des MTD** et l'exploitant doit apporter un **positionnement explicite par rapport aux MTD**. »
- Prendre en compte les arrêtés pris par la DGPR pour encadrer la mise en œuvre des conclusions MTD d'un BREF
  - Notamment les prescriptions spécifiques (interprétation nationale de note de bas de tableau, reprise d'une VLE nationale existante, etc.)

# Les attendus (3/4)

2) Respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) :

- Pour les NEA-MTD atmosphériques :
  - Une **démonstration par émissaire est nécessaire**
  - Les éventuels écarts entre les méthodes de mesure utilisées par le site et celles demandées par les MTD doivent être précisés (notamment, mesures en COVNM ou en COVT).

# Les attendus (4/4)

## 2) Respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) :

- Pour les NEA-MTD aqueux, l'article R. 515-65 dispose que : « II. — Les valeurs limites d'émission [...] sont applicables au point de rejet externe des émissions et **aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.**  
III. — Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission [...] **pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.** »
  - les effets de dilution doivent être présentés dans le dossier de réexamen, afin de permettre à l'inspection d'apprécier si les NEA-MTD sont atteints grâce à la mise en œuvre de MTD ou par effet de dilution.
  - Si un traitement est mis en œuvre en aval, le DDR doit présenter les performances en aval. Tous les AMPG de mise en œuvre des BREF précisent qu'en cas de rejets raccordés, la VLE est égale à « NEA-MTD / (1-taux d'abattement) ».



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

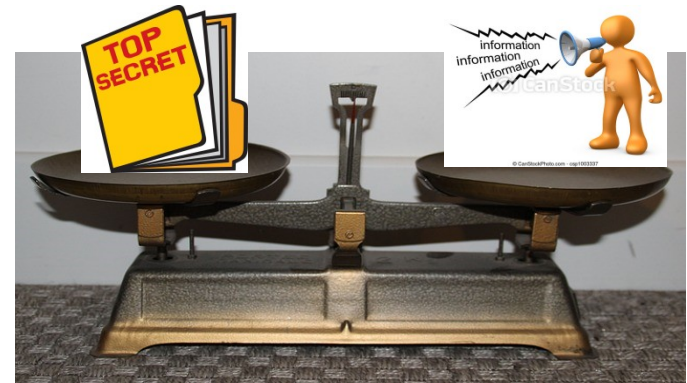
# **PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES**

---

# Contexte

- **Instruction gouvernementale du 6 novembre 2017**
  - Très restrictive
  - Trop restrictive vis-à-vis droit à l'information du Public?

- **Avis CADA le 20 février 2020**



**-> Nouvelle instruction gouvernementale du 12 septembre 2023**



# Hiérarchie des informations

IG de 2023

- **Largement communicables**

- annexe I de l'instruction

- **Non largement diffusables mais communicables sur demande écrite**

- Annexe II-A de l'instruction

- **Non communicables**

- Annexe II-B de l'instruction

*Également pour les sites soumis à simple autorisation, enregistrement ou déclaration, dont l'activité présenterait une sensibilité particulière (vol de matières en vue d'un acte terroriste par ex.)*



# Informations largement communicables

## Annexe I de l'instruction

OUVERT

- ✓ Nom, adresse complète, régime ICPE et statut SEVESO du site ;
- ✓ La description **générale** des activités du site ;
- ✓ Substances dangereuses : nom générique ou catégorie de danger
- ✓ Toutes les rubriques ICPE et régime de classement
- ✓ Quantités maximales autorisées, **sauf pour les 47xx (communicable sur demande écrite)**.
- ✓ Carte de la zone d'application du PPI / Consignes de sécurité pour les riverains
- ✓ Pour les Seveso SH (obligation directive!) :
  - ✓ Description des dangers induits par les substances dangereuses et effets associés
  - ✓ Description **générale** des scénarii d'accidents majeurs et des MMR/Barrières

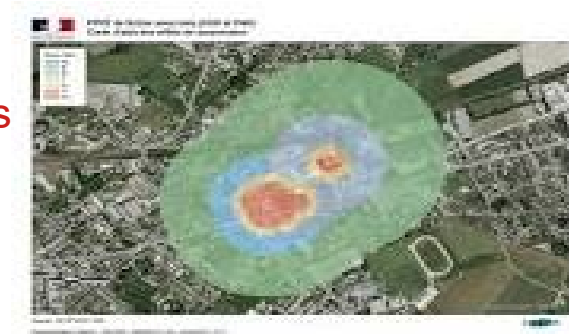
# Informations largement communicables

## Annexe I de l'instruction

OUVERT

## MAIS

- ✓ Cartes, photos ou plan des abords du site
  - en masquant la zone concernant le site : **site grisé**
  - les installations industrielles ne doivent pas apparaître sur les photos
- ✓ Cartes d'aléas par type d'effet **sous forme agrégée** (éviter la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)





# Informations communicables sur demande écrite

## Annexe II-A de l'instruction



- ✓ Identité des dirigeants (mettre un point de contact pour tiers/associations)
- ✓ Les cartes, photos ou plans du site
- ✓ Les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation, **sous réserve de ne pas faciliter un acte de malveillance par la localisation précise d'une substance dangereuse** ;
- ✓ Quantités maximales autorisées pour les substances **47XX**
- ✓ Quantités de substances dangereuses effectivement présentes **en post accidentel**  
(Ces données, **en situation normale**, sont des **données non communicables**)

# Informations non communicables

## Annexe II-B de l'instruction



- ✓ Cartes, photos, plans si permettent d'identifier la localisation précise d'une substance dangereuse
- ✓ Quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant T en situation normale (hors accident)
- ✓ Description précise et détaillée
  - des accidents majeurs/effets associés ;
  - des barrières/MMR, et fonctionnement ;
  - de l'organisation des moyens de secours internes et externes
- ✓ Description des dispositifs de surveillance du site (gardiennage, vidéo surveillance, ...)
- ✓ Toute info portant atteinte au secret industriel, secret défense, propriété intellectuelle... ;

**→ Informations ne devant jamais être diffusées !**

# Documents produits par l'exploitant



Conformément aux articles L. 181–8 et R. 181-12 du CE, ***l'exploitant doit, sous sa responsabilité, déposer 2 versions du dossier*** : un complet pour le service instructeur // un autre expurgé des infos sensibles

⇒ Dossiers à venir : ***le pétitionnaire doit identifier, dès leur conception, les documents qui*** :

- ont vocation à contenir des données sensibles (***communicables sur demande écrite*** et ***non communicables***)
- et ceux qui doivent contenir uniquement des ***données largement communicables***
- Donc : document principal avec 2 ***annexes***

Lorsqu'un trop grand nombre d'informations non communicables conduirait à occulter une grande partie du corps du document, au point qu'il ne soit plus facilement lisible ou compréhensible, alors le document dans son intégralité peut être ***considéré comme non communicable***.

# Documents produits par l'exploitant



	Dossier de demande d'autorisation	Dossier d'enquête publique d'un DDAE
Données largement communicables	Lettre de demande <u>Résumé non technique EDD (4)</u> Étude d'impact	Lettre de demande <u>Résumé non technique EDD (4)</u> Étude d'impact
Données communicables sur demande écrite	Annexe « communicable sur demande » quantités max 47xx par ex.	Pas de données de ce type
Données non communicables	Annexe « non communicable » EDD, plans détaillés par ex.	Pas de données de ce type

- (4) Résumé non technique : figure dans le dossier d'enquête publique. Incluant l'ensemble des **informations largement communicables** (dont les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée)
- Pour les dossiers soumis à enquête publique, seule la version communicable du dossier sera mise en ligne sur le site internet des préfectures et tenue à la disposition du public dans les lieux prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture d'enquête publique.
- A noter pour les réexamen d'EDD : même principe, la notice est non communicable.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CESSATIONS D'ACTIVITÉ**

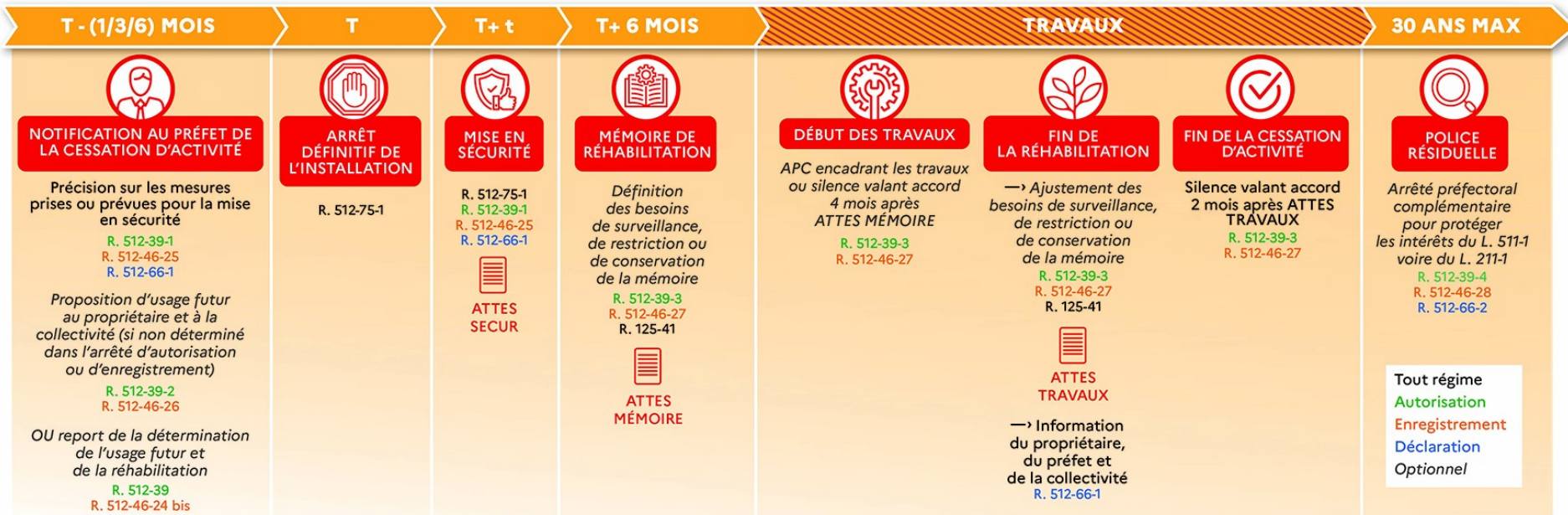
**ATTES-ASAP : BONNES PRATIQUES ET LACUNES IDENTIFIÉES PAR  
L'INSPECTION**

---

# Rappel des modifications de la réglementation introduites par la loi ASAP

# Réforme ASAP : la cessation d'activité des ICPE depuis le 1er juin 2022

FRISE RÉSUMANT LA PROCÉDURE POUR LES CESSATIONS D'ACTIVITÉ NOTIFIÉES à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022



# AM du 9 février 2022 fixant les modalités de certification, les référentiels, les modalités d'audit, les modèles d'attestation

## Création d'une marque de certification :

- Pour faciliter la reconnaissance des entreprises certifiées
- Pour distinguer des démarches de certification volontaire
- Une marque à apposer sur les offres commerciales et les rapports de prestation
- Une marque utilisable sur le supports de communication

### CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code  
de l'environnement pour les

**CESSATIONS D'ACTIVITÉ**  
et les  
**SITES ET SOLS POLLUÉS**

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# AM du 9 février 2022 fixant les modalités de certification, les référentiels, les modalités d'audit, les modèles d'attestation

Pour chaque attestation, l'arrêté définit un modèle à respecter :

- Identification de l'entreprise certifiée ou équivalent
- Description du site / du projet
- Identification des enjeux
- Rappel des principaux éléments permettant la délivrance de l'attestation, en référence au contenu des annexes

# ATTES-SECUR

D: R. 512-66-3

A, E, D: Annexe V de l'AM du 9 février 2022

Quatre points de vérifications principaux :

- Évacuation des produits dangereux et déchets (nettoyage des ouvrages, évacuation des sources scellées, autres déchets et produits dangereux...)
- Limitation ou interdiction des accès au site (clôture, murs, gardiennage, condamnation...)
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion (Inertage/neutralisation, alimentations gaz/électricité, ATEX, ESP, engins pyrotechniques...)
- Surveillance et mesures temporaires

# ATTES-MÉMOIRE

A, E: Annexe VI de l'AM du 9 février 2022

Deux points de vérification principaux :

- Mémoire réalisé dans les règles de l'art
  - études historique et de vulnérabilité
  - DIAG
  - PG
  - Éventuellement PCT

NF X31-620-2

NF X31-620-3
- Adéquation par rapport aux enjeux
  - L. 511-1 et L. 211-1 le cas échéant
  - Rapport de base
  - Usages futurs
  - Opérations de réaménagement prévues pour les carrières
  - Eventuels arrêtés ministériels

# Sur quels diagnostics se baser ?

## Pour une ATTES-SECUR

- L'objectif est de vérifier que l'ICPE n'a pas eu d'impact sur son environnement proche ⇒ il s'agit d'une approche itérative :
  - Vérifier l'existence de transferts possibles (étude de vulnérabilité)
  - Si oui, vérifier la présence de pollutions au droit du site (diagnostic proportionné)
  - Si oui, vérifier les impacts sur l'environnement proche (IEM)
  - Si oui, définition et mise en œuvre de mesures simples ou temporaires
- Il n'y a pas de délais pour finaliser une mise en sécurité



Vulnérabilité  
DIAG  
SUIVI/IEM  
Gestion

## Pour une ATTES-MÉMOIRE

- L'objectif est de caractériser les sources de pollution au droit du site
  - Il est nécessaire de s'appuyer sur une prestation INFOS
  - Le diagnostic devra permettre de conclure sur la compatibilité avec les usages envisagés
- L'exploitant a 6 mois pour remettre son mémoire et l'ATTES-MÉMOIRE

# ATTES-TRAVAUX

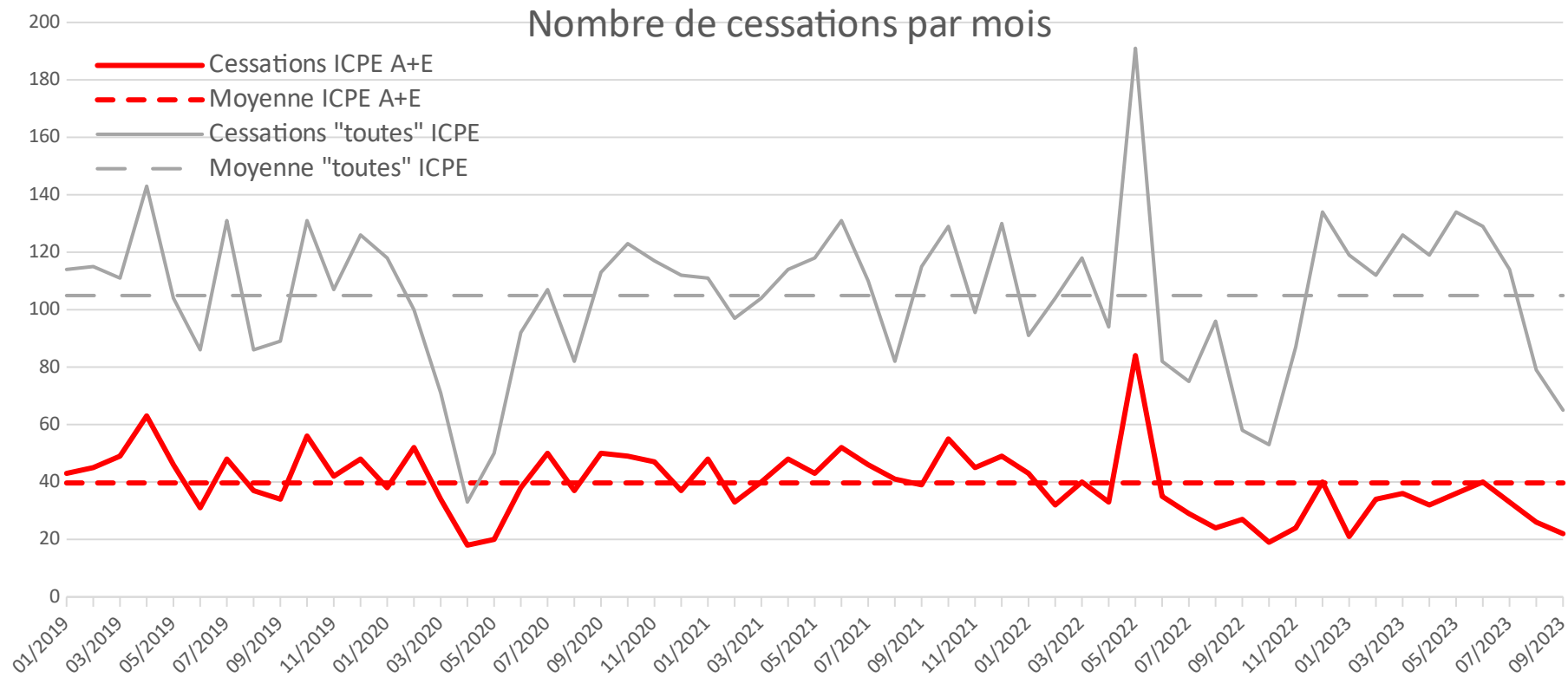
A, E: Annexe VII de l'AM du 9 février 2022

Quatre points de vérification principaux :

- Compatibilité avec l'usage futur (analyse critique de l'analyse des risques résiduels)
- Rapport de fin de travaux
- Conformité au mémoire ou aux arrêtés préfectoraux ou justification des écarts
- Surveillance et restrictions

# Cessations d'activité post-réforme ASAP : Premier état des lieux quantitatif et qualitatif

# Combien de cessations d'activité ?



# Combien d'attestations connues de l'inspection ?

## ICPE A et E depuis le 1er juin 2022

- 478 cessations d'activité
- 56 attestations SECUR (≈12%)
- 53 attestations MÉMOIRE
- 38 attestations TRAVAUX

## ICPE D depuis le 1er juin 2022

- 1104 cessations d'activité
- 138 attestations SECUR (≈12%)







## Légitimité de l'ATTES

- ☹ Attestations réalisées pour des cessations antérieures au 1<sup>er</sup> juin 2022
- ☹ Cessation d'une ICPE D avec attestations MÉMOIRE et TRAVAUX
- ☹ Attestation délivrée « sous réserve des résultats des diagnostics » !
- ☹ Des cas d'usurpation de la marque de certification
- ☹ Attestation délivrée par une agence non intégrée dans le périmètre de la certification
- ☹ ATTES SECUR délivrée sans que la la mise en sécurité ne soit achevée (rappel : l'ATTES SECUR peut être délivrée après l'ATTES MEMOIRE si besoin)
- ☹ Cas de « packs » avec les ATTES SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX, sans connaître la décision du préfet sur les mesures de réhabilitation envisagées
- ☹ Cas d'une ATTES-ALUR délivrée sur un site dont la procédure de cessation n'est pas achevée (= site toujours en activité)

# Des premiers dossiers de qualité inégale....



## Contenu de l'ATTES

- ☹ Modèles de l'arrêté du 09/02/2022 pas suivis (nature, quantité de déchets non précisée, rien sur les limitations d'accès au site, etc.)
- ☹ Identification des enjeux parfois (très) succincte (bâtiments voisins non considérés, présence d'une nappe souterraine non renseignée, usages non précisés ...mais qualité des milieux compatible !...)
- ☹ L'ensemble de l'ICPE n'a pas été visité (par exemple pas la partie bureau, parking, bâtiment non sensible, etc.)
- ☹ Incohérences entre le contenu de l'ATTES (notamment SECUR) et des documents référencés
- ☹ ATTES-MEMOIRE non auto-portante : contenu insuffisant pour faire l'arbitrage entre AP Travaux et SVA (nécessité de consulter le plan de gestion et le diagnostic)
- ☹ ATTES-MEMOIRE validant des solutions de gestion non-conformes à la méthodologie nationale SSP (absence de retrait des sources concentrées, sous prétexte de calculs de risques sanitaires acceptables)



## Dans une ATTES MEMOIRE :

Références des précédentes attestations délivrées suite à la mise à l'arrêt des installations :

- Attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations à l'arrêt définitif (ATTES SECUR) ; référence [REDACTED]-ATTES-SECUR, datée du 21/06/2023

## CONCLUSIONS RELATIVES À L'ADÉQUATION DES MESURES DE GESTION PROPOSÉES POUR LA RÉHABILITATION

### ✓ Gestion des cuves :

Les installations à l'origine des impacts observés dans les sols au droit des deux zones sources concentrées devront être vidangées, dégazées et gérées hors site en filière adaptée.

# Exemple n°1



## Dans une ATTES MEMOIRE :

Références des précédentes attestations délivrées suite à la mise à l'arrêt des installations :

- Attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations à l'arrêt définitif (ATTES SECUR) ; référence [REDACTED]-ATTES-SECUR, datée du 21/06/2023

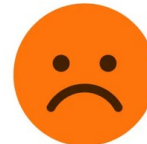
## CONCLUSIONS RELATIVES À L'ADÉQUATION DES MESURES DE GESTION PROPOSÉES POUR LA RÉHABILITATION

### ✓ Gestion des cuves :

Les installations à l'origine des impacts observés dans les sols au droit des deux zones sources concentrées devront être vidangées, dégazées et gérées hors site en filière adaptée.

→ cela aurait du être fait au stade ATTES SECUR !

## Exemple n°2



Dans une ATTES MEMOIRE :

Schéma conceptuel sur site et hors site avant travaux de réhabilitation (préciser toutes les sources de pollution, voies de transferts, milieu et voies d'exposition) :

Une seule voie d'exposition retenue par défaut dans diagnostic complémentaire (transfert par conduite enterrée, perméation et contamination eau potable) – cette voie est cependant non retenue après visite et configuration de la zone concernée.

Conclusions relatives à l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation :

**Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site.**

Le cas échéant, substances contribuant majoritairement au risque identifié préalablement à la réhabilitation :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

Le cas échéant, description des sources concentrées de pollution à gérer :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

Synthèse des scénarios de gestion proposés en conclusion du bilan des coûts et des avantages (dont volumes prévisionnels de terres et eaux à gérer pour chacun de ces scénarios) :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

## Exemple n°2



Dans une ATTES MEMOIRE :

Schéma conceptuel sur site et hors site avant travaux de réhabilitation (préciser toutes les sources de pollution, voies de transferts, milieu et voies d'exposition) :

Une seule voie d'exposition retenue par défaut dans diagnostic complémentaire (transfert par conduite enterrée, perméation et contamination eau potable) – cette voie est cependant non retenue après visite et configuration de la zone concernée.

Conclusions relatives à l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation :

**Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site.**

Le cas échéant, substances contribuant majoritairement au risque identifié préalablement à la réhabilitation :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

Le cas échéant, description des sources concentrées de pollution à gérer :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

→ pose question

Synthèse des scénarios de gestion proposés en conclusion du bilan des coûts et des avantages (dont volumes prévisionnels de terres et eaux à gérer pour chacun de ces scénarios) :

Une source de pollution en surface ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière.

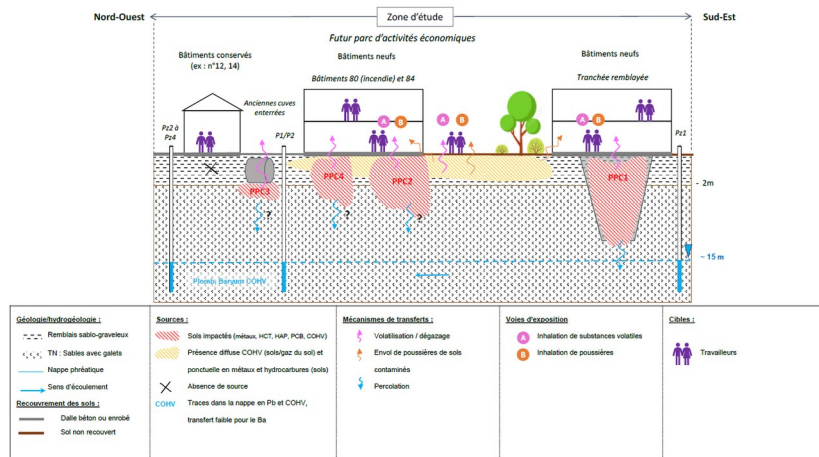
# Exemple n°3



## Dans une ATTES MEMOIRE :

Le schéma conceptuel est présenté ci-dessous. Au regard des teneurs présentes dans les sols et les gaz du sol, les voies d'exposition des futurs usagers à la pollution sont les suivantes :

- L'inhalation de substances volatiles suite au dégazage du sous-sol : présence d'hydrocarbures volatils, BTEX, COHV et Mercure. Les zones impactées par le Mercure et les COHV (nommés points de pollution concentrés PPC2 et PPC4 dans les rapports de PG et de PCT) dans les sols et les gaz du sol nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion pour garantir la compatibilité sanitaire dans le cadre du futur usage ;
- L'inhalation de poussières de sol par les futurs usagers du site en l'absence de recouvrement au droit des PPC.



## CONCLUSIONS RELATIVES A L'ADEQUATION DES MESURES DE GESTION PROPOSEES POUR LA REHABILITATION

Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site.

Le cas échéant, substances contribuant majoritairement au risque identifié préalablement à la réhabilitation : Mercure (Hg), COHV, Baryum (Ba), Hydrocarbures C10-C40, HAP et PCB

Le cas échéant, description des sources concentrées de pollution à gérer :

Nom	Milieu, polluants et concentrations associées	Profondeur considérée	Volume estimé (m3)	Tonnage estimé (t)
PPC1	Sol (mg/kg) : HAP ~ 75 Hg brut = max 25 Ba brut = max 360 000 Ba sur éluât = 32 à 4 000	0-6 m	6 500	11 700
PPC2	Sol (mg/kg) : HAP = 150 à 950 HCT = 3 000 PCB = 2,2 Hg brut = max 1 600 Ba brut = max 110 000 Ba sur éluât = 130 à 1 200 Gaz du sol (µg/m³) : Hg = 1 100	0-3 m	600	1 080
PPC3 (5 zones de caves supposées)	Sol (mg/kg) : HCT = 3 000	3-5 m	580	1 044
PPC4	Sol (mg/kg) : PCB = 1,4 à 3,9 COHV = max 9,1 Hg brut = max 5,07 Ba brut = max 280 000 Ba sur éluât = 76 à 140 Gaz du sol (µg/m³) : COHV = 23 500	0-3 m	1 050	1 890

# Des premiers dossiers de qualité inégale....

- ☹ Usage à améliorer de la marque de certification
- 😊 Amélioration progressive de la qualité des dossiers



# Points de vigilance

- Une ICPE en cessation n'est jamais « non polluée » a priori...
  - => ATTES SECUR : il est toujours nécessaire de réaliser a minima une étude historique et documentaire ainsi qu'une étude de vulnérabilité + visite de site (prestation INFOS) + éventuellement un diagnostic proportionné aux conclusions de la prestation
- Si ces éléments permettent d'établir une absence de pollution :
  - => Un PG n'est pas nécessaire et les travaux de réhabilitation non plus
  - => Mais il faut quand même établir toutes les attestations !... ATTES-MÉMOIRE et ATTES-TRAVAUX attestent de cette absence de pollution

# Points de vigilance

- **Besoin de l'inspection : que les attestations soient autoportantes**, notamment l'ATTES-MEMOIRE

=> Joindre à l'attestation la note de synthèse réalisée dans le cadre de la prestation, notamment ATTES-MEMOIRE

## > Article 86

Le livrable associé à la prestation globale ATTES-MÉMOIRE se compose :

- de la liste des installations mises à l'arrêt et des parcelles concernées par leur emprise faisant l'objet de l'attestation ;
- de la liste des documents examinés et notamment le mémoire de réhabilitation, tel qu'exigé aux articles [R. 512-39-3](#) et [R. 512-46-27](#) du code de l'environnement ;
- d'une note de synthèse mettant en perspective les conclusions de l'étude historique et documentaire et de l'étude de vulnérabilité des milieux, les conclusions des diagnostics menés, y compris sous forme de cartes, et les conclusions du plan de gestion comprenant un bilan des coûts et des avantages et une analyse des enjeux sanitaires ;
- le cas échéant, cette note de synthèse est complétée des conclusions : de l'analyse des enjeux sur les ressources en eau, de l'analyse des enjeux sur les ressources environnementales, du bilan des coûts et des avantages, des études de conception ;
- de l'attestation, selon le modèle à l'article 88 de la présente annexe. Cette attestation est délivrée sans réserve, uniquement en cas d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site avec les enjeux identifiés. Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.

- Bien séparer dans les devis ce qui relève du tarif de l'ATTES de ce qui relève des travaux / autres études (demande des exploitants).

# Points de vigilance

## Une attestation est délivrée sans réserve !

- L'attestation n'est délivrée qu'en cas de conformité avec les dispositions encadrées par le CE et l'AM
- Les éventuelles « observations mineures » ne doivent pas être des réserves
- La délivrance d'une attestation implique une **analyse critique des éléments disponibles**
  - Lorsqu'il manque des éléments pour la mise en sécurité :
    - La prestation INFOS et un diagnostic proportionné sont nécessaires
    - **Les attestations sur l'honneur des exploitants ne dédouanent pas les entreprises de leur responsabilité lorsqu'elles délivrent leurs attestations ASAP**
  - Lorsqu'il manque des éléments pour la réhabilitation :
    - **Il faut demander (ou réaliser) des compléments !**
    - La délivrance d'une attestation implique de disposer de tous les éléments permettant d'attester que le mémoire et les travaux ont été réalisés conformément aux exigences réglementaires, normatives et méthodologiques

# Points de vigilance

## Interactions entre attestations ASAP et ALUR

- L'ATTES-ALUR arrive en théorie après l'ATTES-TRAVAUX
  - ATTES-TRAVAUX est fournie par l'exploitant pour clore sa cessation => elle est destinée à la DREAL
  - ATTES-ALUR est fournie par un porteur de projet en cas de changement d'usage (L. 556-1) ou en cas de SIS (L. 556-2) => elle est destinée à la collectivité
- Si la réhabilitation est réalisée dans le cadre d'un projet précis, il n'y a pas de changement d'usage
  - => Pas besoin d'une ATTES-ALUR
- Dans le cas d'une ICPE non « régulièrement réhabilitée » et sans SIS
  - => Désormais, ATTES ALUR en cas de changement d'usage



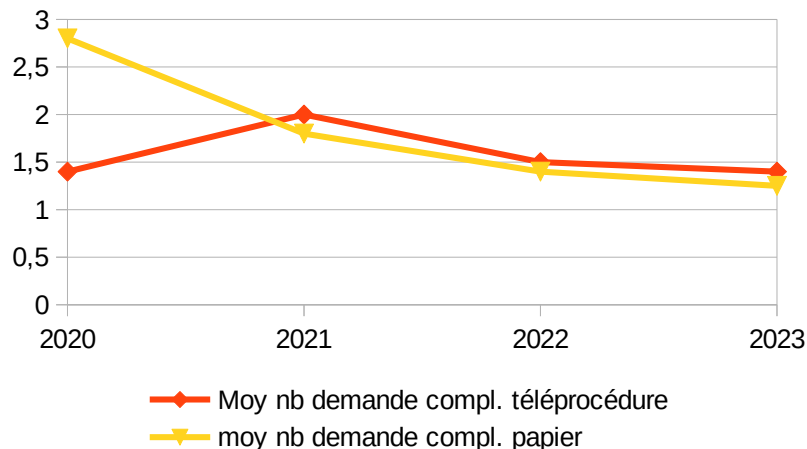
**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CHARTRE DES BONNES PRATIQUES**

---

# Projet de charte d'engagement visant à améliorer la qualité des dossiers ICPE



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service PRICAE

Cellule pilotage et modernisation  
de l'inspection

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



# FIN

  
**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*